COMMUNE DE FOUNEX

RÈGLEMENT

TAXE COMMUNALE SPÉCIFIQUE SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN VUE D'ENCOURAGER LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DE DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil communal de la Commune de Founex

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

arrête :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Objet

[1] La Commune de Founex prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

Article 2. – Personnes assujetties

[1] Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution rattachés au territoire de la commune de Founex sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Par clients finaux, l'on entendra tant les personnes privées que les personnes morales, domiciliées, actives et/ou enregistrées sur le territoire de la Commune de Founex.

[2] Le rattachement à la commune de Founex est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

[3] L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3. – Taux

[1] La taxe est fixée chaque année par la Municipalité, pour un montant maximum de 1 ct par kWh et selon le décompte de l'entreprise d'approvisionnement en électricité concessionnaire. La Municipalité est compétente pour adapter annuellement le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs.

[2] Conformément à l'article 14 de la loi sur les surveillances des prix (LSPR), la Municipalité doit consulter la Surveillance des prix avant de fixer ou d'approuver une augmentation des tarifs. Les dispositions de la LSPR sont réservées.

Article 4. – Affectation

[1] La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

[2] Selon les dispositions légales prévalant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

a) énergies renouvelables
b) efficacité énergétique
c) développement durable

[3] Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

[4] La Commune perçoit la taxe spécifique et l'utilise uniquement pour couvrir les dépenses du fonds. La Municipalité peut réévaluer chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées et des dépenses estimées sur base des demandes potentielles prévisibles. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article 5. – Perception de la taxe / Modalité de prélèvement

[1] La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune de Founex, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

[2] Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

[3] La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

[4] Le distributeur peut percevoir des acomptes.

[5] Le distributeur remet à la commune de Founex, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

[6] Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

CHAPITRE II - SUBVENTION

Article 6. – Bénéficiaires

[1] Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal

[2] La liste détaillée des projets réalisables figure dans les Directives relatives à l'utilisation du « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » qui font partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour modifier le tableau.

Article 7. - Critères d'attribution/ Conditions d'octroi

[1] La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai minimum de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales. Les demandes de subvention seront traitées par ordre d'arrivée aux guichets de la commune de Founex.

[2] La subvention est octroyée :

a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
b. remplit au moins une des conditions fixées à l'art. 4 du présent règlement,
c. selon l'ordre de priorité des subventions,
d. en fonction des limites financières du Fonds.

[3] La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

[4] Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

[5] Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du Fonds.

[6] Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention. Si les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention sont couverts par une autorisation (p.ex. permis de construire), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la demande reçue. Dès réception de la décision positive de la Municipalité, le demandeur peut entreprendre les travaux subventionnés, dans un délai de deux ans. Passé ce délai, la Municipalité n'est plus engagée envers le demandeur.

Article 8. – Versement

[1] La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et du contrôle final technique effectué sur place, si nécessaire.

[2] Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement des travaux.

Article 9. - Révocation de la subvention

[1] La municipalité réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

a. la subvention a été accordée indûment,
b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

[2] Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissances des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

[3] La loi sur les subventions est réservée.

Article 10. – Dissolution du fond

[1] En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 11. – Autorité compétente

[1] La Municipalité de Founex est chargée de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 12. - Voies de droit

[1] Les taxations font l'objet de décisions.

[2] Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[3] Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[4] Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[5] Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 13. – Sanctions

[1] Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

[2] La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

[3] La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 14. - Entrée en vigueur

[1] La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2019

Adopté par la Municipalité de Founex, dans sa séance du 29 octobre 2018.

le Syndic : la secrétaire :

François Debluë Claudine Luquiens

Adopté par le Conseil communal de Founex, dans sa séance du 18 février 2019.

le Président : la secrétaire :

Manuel Stern Carole Jeanclaude

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (**DTE**),

en date du 26 MARS 2019

La Cheffe du département :.....